

N° 7-18

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 juillet 2022

### AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE:
  - Cabinet
  
- SERVICES DECONCENTRES:
  - D.D.T.
  
- DIVERS:
  - A.R.S. Grand Est / Délégation Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### Cabinet

p 4

- arrêté n°DPC-2022-049 du **27 juillet 2022** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- arrêté n°DPC-2022-050 du **27 juillet 2022** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

- arrêté du **26 juillet 2022** portant modification d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Ville d'Épernay (mise en œuvre de la vidéo-verbalisation)

## **SERVICES DECONCENTRES**

### Direction Départementale des Territoires

p 13

- arrêté n°SSRNTR PRNTPCB 2022-200-001 du **26 juillet 2022** portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules dans le département de la Marne (4<sup>e</sup> échéance)

## **DIVERS**

### Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est – Délégation Marne

p 18

- arrêté du **26 juillet 2022** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 049  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 29 juillet 2022 et le lundi 01 août 2022 inclus dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**Considérant** le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 29 juillet 2022 à 8 h 00 au lundi 01 août 2022 à 8 h 00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 050  
portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 29 juillet 2022 et le lundi 01 août 2022 dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 29 juillet 2022 à 08h00 au lundi 01 août 2022 à 08h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 JUIL. 2022

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité publique**

**Arrêté préfectoral portant modification  
d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la  
VILLE D'EPERNAY  
(mise en oeuvre de la vidéo-verbalisation)**

**Le Préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 autorisant monsieur Franck LEROY, maire, représentant la Ville d'Épernay, à modifier et à faire fonctionner un système de vidéoprotection au bénéfice de la VILLE D'EPERNAY ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur Franck LEROY, maire d'Épernay, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2022, et enregistrée sous le n° 20090057 ;

**Vu** l'avis favorable de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne, palliant l'impossibilité de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** que les services de la police municipale d'Épernay ont pu constater une hausse des comportements inciviques de certains usagers de la route ;

**Considérant** que le conseil municipal de la ville d'Épernay estime que la mise en place de la vidéo-verbalisation permettra de renforcer l'action des services pour lutter contre ces comportements ;

**Considérant** dès lors que le conseil municipal de la ville d'Épernay a autorisé son maire à déposer une demande de modification de son système de vidéoprotection tel qu'actuellement prévu par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susvisé ;

**Considérant** que conformément à la lecture combinée de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article R. 121-6 du code de la route, l'utilisation de la vidéo-verbalisation peut être reconnue à une municipalité pour verbaliser « le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de [l'article L. 121-3](#), redevable pécuniairement de l'amende encourue » pour certaines infractions ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Sur proposition** de la Directrice de cabinet :

1, rue de Jessaint – CS 50431  
51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE  
Téléphone 03 26 26 10 10  
[pref-vidéoprotection@marne.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@marne.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le maire d'Épernay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier et à faire fonctionner le système de vidéoprotection composé de 40 caméras de voie publique (28 caméras fixes et 12 caméras nomades), dans 5 périmètres vidéoprotégés, au bénéfice de la VILLE D'ÉPERNAY, conformément au dossier présenté et de la manière suivante :

### 28 caméras fixes :

Place Bernard Stasi  
Place Hugues Plomb  
Rue du général Leclerc  
Place Auban-Moët  
Rue Jean Moët  
Avenue Middelkerke (face MPT)  
Avenue Middelkerke (mairie de quartier)  
Avenue Middelkerke (parc urbain)  
Avenue du Vercors (angle rue des Hautes Justices)  
Parking Charles de Gaulle (2 caméras)  
Parking Rempart Perrier  
Parking de Reims  
Parking Gallice  
Parc Roger Menu  
Place de la République  
Rue Saint-Thibault  
Avenue de Champagne (4 caméras)  
Cour de la gare (angle place Mendès France)  
Rue Godart Roger

### 12 caméras nomades :

- zone 1 : Bernon - Belle Noue- Terres Rouges
- zone 2 : Coteaux Ouest
- zone 3 : Centre ville – Hôpital
- zone 4 : La Villa – Quai de Marne – Camping

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, lutte contre la délinquance, lutte contre les dégradations.

**Article 2 :** A travers ce système de vidéoprotection, Monsieur le maire d'Épernay peut procéder à de la vidéoverbalisation pour les infractions prévues à l'article R. 121-6 du code de la route et appelées ci-dessous :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;
- 6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- 9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;

- 10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
- 10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- 13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8 ;
- 14° Le niveau d'émissions sonores prévue au deuxième alinéa de l'article R. 318-3.

**Article 3** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection et de vidéo verbalisation, les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du chef de la police municipale, auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** – Monsieur le maire d'Épernay, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de propriétaire).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du code de la sécurité intérieure L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – L'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 11** – Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 26 juillet 2022

Le préfet,

Henri PRÉVOST

1, rue de Jessaint – CS 50431  
51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE  
Téléphone 03 26 26 10 10  
[pref-vidéoprotection@marne.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@marne.gouv.fr)

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**

**Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Marne (4<sup>ème</sup> échéance)**

N° SSPRNTR\_PRNTPCB\_2022\_200\_001

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de la 3<sup>e</sup> échéance du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communal, et du réseau ferroviaire du département de la Marne ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par la SANEF le 28 mars 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Marne et complété du résumé non technique communiqué par la SANEF le 9 mai 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté

- I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures du réseau autoroutier concédé (gestion SANEF) suivants :

Voies	Début	Fin
A4	Limite du département de l'Aisne	Limite du département de la Meuse
A26	Limite du département de l'Aisne	Limite du département de l'Aube
A34	Échangeur de Cormontreuil	Péage de Taissy
A344	Péage de Thillois	Échangeur de Cormontreuil

### Article 2 - Contenu de la cartographie

- I. Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
  - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
  - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

- II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'estimations :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### Article 3 - Publication

- I. Le présent arrêté et les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet des services de l'État dans la Marne à l'adresse suivante :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/5-CARTE-DE-BRUIT-STRATEGIQUE-Echeance-4>

II. Les documents sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers / cellule Prévention de Risques Naturels, Technologiques et Lutte contre le Bruit)  
40 boulevard Anatole France - 51000 Châlons-en-Champagne.

III. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

#### **Article 4 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de troisième échéance du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communal, et du réseau ferroviaire du département de la Marne est abrogé pour la partie réseau autoroutier.

#### **Article 5 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX). Le dépôt du recours s'effectue directement auprès du greffe ou par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – Exécution**

Le Préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

A Châlons-en-Champagne, le **26 JUL. 2022**

**Le préfet de la Marne**



**Henri PREVOST**

# Divers

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est / délégation  
territoriale Marne**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Charles GAVINO, Conducteur de travaux de la Société PROBINORD, le 22 juillet 2022,

**Vu** l'avis de la Ville de Reims en date du 4 mai 2022,

**Considérant** que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Considérant** qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Reims et la Communauté urbaine du Grand Reims, représentées par Monsieur Alain BERTOLOTTI, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la société PROBINORD est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer des travaux de nuit, dans le cadre du rabotage et de la réfection des chaussées situées rue de Turenne, rue Vauban, rue Sully et rue Mazarin à Reims :

- du mardi 26 juillet 2022 à 21h30 jusqu'au samedi 30 juillet 2022 à 05h00,
- du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 21h30 jusqu'au samedi 6 août 2022 à 05h00,
- du lundi 8 août à 21h30 jusqu'au samedi 13 août 2022 à 05h00.

### ARTICLE 2

La société PROBINORD, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

### ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par la Ville de Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société PROBINORD sur le chantier.

### ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

### ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Charles GAVINO, Conducteur de travaux de la société PROBINORD, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 JUL. 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

### ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,  
Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.